

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du Général De Gaulle – BP 1354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKMEIER Urethanes France SAS

8 RUE DE L INDUSTRIE

68700 CERNAY

Références : 2022_03_01_stockmeier_suiteMD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement STOCKMEIER Urethanes France SAS implanté 8 RUE DE L INDUSTRIE 68700 CERNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER Urethanes France SAS
- 8 RUE DE L INDUSTRIE 68700 CERNAY
- Code AIOT dans GUN : 0006702144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

Site industriel de fabrication de ployuréthane.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la mise en demeure du 8 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information au préfet	AP de Mise en Demeure du 08/06/2021, article 5	/	Sans objet
Stockage dans le chapiteau	AP de Mise en Demeure du 08/06/2021, article 3	/	Sans objet
Stockage dans le hangar	AP de Mise en Demeure du 08/06/2021, article 4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage sur l'aire extérieure	AP de Mise en Demeure du 08/06/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité sur les points de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Information au préfet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/06/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
<p>Prescription contrôlée : Au plus tard le 30 novembre 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé, l'exploitant informera le préfet des modifications apportées et souhaitées aux conditions d'exploitation et le cas échéant, des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation :</p>
<p>« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 Code de l'environnement). »</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que les quantités des différents produits présents sur le site sont redescendus sous les seuils autorisés.</p>
<p>Par courriel du 24/02/22, l'exploitant précise que les quantités de produits sont inférieures aux quantités déclarées :</p>
<p>* 3,3t pour la rubrique 4130 (16.8t autorisée)</p>
<p>* 44,6t pour la rubrique 4331 (47t autorisée))</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage dans le chapiteau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/06/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, stockage

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 30 juin 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé, l'exploitant justifiera au préfet que le stockage présent dans le Chapiteau correspond à l'attendu :

« Dans le chapiteau présent à l'Ouest du bâtiment STOCKAGE 2 n'est autorisé le stockage que de :
- contenants métalliques vides (seaux, fûts) ; pour une quantité d'environ 250 m³,
- contenants en matière plastique vides (fûts, tonnelets, seaux) ; pour une quantité d'environ 30 m³,
- 5 bouteilles de gaz (utilisation pour les chariots de manutention). »

Constats : La zone de stockage était remise en conformité (présence de conteneurs vides (fûts de 200l)).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage dans le hangar

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/06/2021, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, stockage

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 30 juin 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé :

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :
[...]

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant :

3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.

[...]

Polymères (polyols, polyéthers, huile de Ricin ...) stockés en conditionnés (IBC ou fûts) sur la totalité du site :

[...]

HANGAR : polyols : 25 m³.

[...] »

Constats : La zone de stockage dans le hangar a été vidée. Les quantités présentes étaient inférieures aux quantités autorisées (<25 m³ pour les polyols).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage sur l'aire extérieure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/06/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, stockage

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 30 juin 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé :

"Le seul stockage autorisé est celui d'IBC (conteneur plastique d'environ 1 m³) vides.

La superficie de cette aire de stockage, telle que définie au plan en annexe du présent arrêté, ne doit pas dépasser 792 m² (36 m x 22 m).

La zone de stockage extérieure d'IBC vides doit être implantée à :

- [...]

- une distance d'au moins 15 mètres du mur Sud du bâtiment STOCKAGE 2.

Le volume maximal de stockage représenté par les IBC vides ne doit pas dépasser 800 m³.

Le stockage est aménagé en rangées conformément au plan annexé au présent arrêté :

Du Sud (vers la limite avec la site BODYCOTE) vers le bâtiment STOCKAGE 2 :

2 rangées

- 5 IBC de large

- 22 m de longueur

stockage sur 2 niveaux (2 conteneurs superposés) avec une hauteur maximale du stockage de 2,5 m

2 rangées

- 3 IBC de large

- 22 m de longueur

2 rangées

- 1 IBC de large

- 22 m de longueur

1 rangée

- 1 IBC de large

- 22 m de longueur

stockage sur 1 niveau (1 conteneur) avec une hauteur maximale du stockage de 1,20 m

Les rangées de stockage sont séparées les unes des autres par des passages libres (allées) d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté et non encombrés, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

[...]"

Constats : La zone de stockage était remise en conformité (respect du nombre de rangées et des distances d'éloignement, les IBC étaient stockés sur 2 niveaux maximum).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet